



**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA
CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES
DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE
LA GESTION 2023**

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LE FONDS DE FINANCEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



TABLE DES MATIERES

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	12
II.1. Contexte général de la mission.....	12
II.2. Objectifs et étendue de la mission.....	13
II.2.1. Objectif global	13
II.2.2. Objectif spécifique.....	14
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	15
III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics.....	15
III.2. Les organes de contrôle et de régulation	16
III.2.1. Autorité de Régulation de Commande Publique (ARCOP).....	16
III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)	16
III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.....	16
III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics.....	17
IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION.....	19
IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION.....	19
IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES.....	19
IV.3 PRÉSENTATION DE Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT).....	19
IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES	21
IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)	21
IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM).....	21
IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés.....	21
IV.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés.....	21
IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	22
IV.5.1 Échantillonnage	22
IV.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert.....	22
IV.5.3 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES-RESTREINT	24
IV.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée.....	24
IV.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe.....	24
IV.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO	24
IV.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DRP CR	25
IV.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DRPS	28
IV.5.9 CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS	29
IV.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre.....	29
IV.5.11 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES	29
IV.5.12 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	29
IV.5.13 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR	31
IV.5.14 CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS DE PRESTATION INTELLECTUELLE.....	32
IV.6 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU CRD.....	32
IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE.....	33
IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	34
IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	35
V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION	36
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	60
VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre.....	60
VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations.....	61
VI.3 Représentation graphique.....	61
VII. STATISTIQUE DES ANOMALIES	62
VIII. Liste des marchés audités	63



A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique Responsable contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- ✔ de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- ✔ de vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- ✔ d'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé au cours de la gestion 2023 quarante (40) marchés d'une valeur globale de F CFA 854 507 953 TTC. La présente mission d'audit a porté sur 28 marchés passés pour un montant total de 684 073 856 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 70% en nombre et 80,05% en valeur.

CONSTATS RELATIFS A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE

- ✔ La Cellule de Passation des Marchés de Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a été mise en place par la décision N°.../3FPT/DG/DAF/LM du 20 avril 2021 et est composée d'un (1) seul agent.
- ✔ La Commission des marchés de Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a été mise en place par la décision N°...../3FPT/DG/DAF/DFRH/MMG/mbn du 9 février 2023. La mise en place tardive de la Commission des Marchés est une violation des dispositions du Code des Marchés Publics.
- ✔ Les agents internes ont attesté avoir pris connaissance de la charte de transparence le 9 février 202, toutefois les membres représentant la tutelle technique et le contrôle financier n'ont pas attesté avoir pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 15/01/2015 modifié. D'ailleurs, la CM n'est pas constituée conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00864 du 15/01/2015 modifié. En effet le représentant du contrôle financier et son suppléant n'a pas été intégré dans l'acte portant décision de mise en place de la Commission des Marchés.
- ✔ Les membres de la Commission des Marchés n'ont pas procédé aux différentes déclarations de non conflit d'intérêt prévues par l'article 40 du Code des Marchés Publics.
- ✔ La première version du PPM a été publiée le 30 novembre 2022 conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.
- ✔ L'Avis Général de Passation des Marchés a été publié le 8 mars 2023 en violation des dispositions l'article 6 du Code des Marchés Publics.
- ✔ L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés. Le système d'archivage du 3FPT est satisfaisant.
- ✔ L'AGPM n'a pas été publié dans les délais requis en violation des dispositions de l'article 6 du CMP. En effet, l'AGPM a été publié le 8 mars 2023 soit près de deux mois après la date butoir pour sa publication fixée au 15 janvier 2023.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA CPM

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé trois marchés d'un montant total de 108 570 228 F CFA TTC dont les montants unitaires budgétisés sont inférieurs aux seuils de revue de la DCMP.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

L'ouverture des offres a eu lieu le 5 septembre 2022, tandis que la proposition d'attribution provisoire a été faite le 25 novembre 2022, soit un délai de 80 jours. Ce délai dépasse le délai maximal prévu par l'article 71 du Code des Marchés Publics, qui stipule que la proposition d'attribution provisoire doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

La mission n'a pas eu la preuve que les candidats non retenus ont été informés des motifs de rejet de leurs offres, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics.

3) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que : « *Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.* ».

4) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Le contrat a été approuvé cinq mois après l'ouverture des plis, en violation de l'article 68 de la directive 04 de l'UEMOA. En effet, l'ouverture des offres a eu lieu le 05/09/2022, et l'approbation du marché a été faite le 21/02/2023.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Pour les marchés cités ci-après, les contrats ont été enregistrés trois mois après la notification du marché, ce qui contrevient à l'article 464.9 du Code Général des Impôts. Selon cet article, les contrats doivent être enregistrés dans un délai de 30 jours après leur notification.

- Marché n° F0309/23-DKY1 intitulé "Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 01" attribué à "SONATEL" pour un montant de 61 556 025 F CFA.
- Marché n° F0311/23-DKY3 intitulé "Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 03" attribué à "SYSROAD" pour un montant de 17 797 403 F CFA.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES-RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé deux AOR pour un montant total de 50 440 000 F CFA TTC.

1) Déficit de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé vingt (20) DRP CR pour un montant de 414 622 477 FCFA TTC. Dans le cadre de la revue, un échantillon de neuf marchés de DRP CR d'un montant total de 248 495 380 F CFA TTC a été retenu, soit un taux de couverture de 45% en nombre et 60% en valeur.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés passés par DRP CR, le 3FPT n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule que : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

2) Déficit de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas eu la preuve que les résultats d'attribution sont communiqués à la DCMP notamment la liste des personnes consultées, les noms des attributaires ainsi que les natures et les montants des marchés en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Déficit d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Les contrats des marchés ci-après n'ont pas été enregistrés dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts qui impose un enregistrement dans les 30 jours suivant la notification.

- Marché n° DRPCR N°1/3FPT/2023, la signature a été faite le 6 février 2023 et l'enregistrement le 23 juin 2023, soit un retard de quatre (4) mois.
- Marché n° DRPCR N°15/3FPT/2023, le contrat a été enregistré au niveau des impôts et domaines le 24 novembre 2023 alors que la notification a eu lieu 12 septembre 2023. Le contrat a donc été enregistré avec un retard de 32 jours.
- Marché n° DRPCR N°22/3FPT/2023, le contrat a été enregistré le 02 avril 2024 alors qu'il a été notifié le 15 décembre 2023, soit un retard de plus de deux (2) mois.
- Marché n° DRPCR N°1/3FPT/2023 intitulé "SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION D'UN VILLAGE 3FPT DANS LE CADRE DU CONSEIL PRESIDENTIEL A THIES DU 6 AU 10 FEVRIER 2023" attribué à

"DIMENSIONS SUARL" pour un montant de 26 762 400 F CFA.

- Marché n° DRPCR N°15/3FPT/2023 intitulé "FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE MATERIELS ARTISANAUX (TABLEAUX D'ART, BUFFETS, TABLES, CHAISES, COMPTOIR, ARTICLES DE DECORATION ET AUTRES)" attribué à "SATARA SUARL" pour un montant de 18 364 399 F CFA.
- Marché n° DRPCR N°22/3FPT/2023 intitulé "RENOUVELLEMENT DE L'ESPACE CLOUD POUR UN SITE DE REPLICATION DE L'ENVIRONNEMENT SI" attribué à "NETEXIO" pour un montant de 14 916 248 F CFA.

2) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour les marchés ci-après les délais de livraison n'ont pas été respectés en violation des dispositions contractuelles :

- Marché n° DRPCR N°6/3FP/2023 intitulé "SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT" attribué à "SESA ARCHIVES" pour un montant de 24 721 000 F CFA.
- Marché n° DRPCR N°17/3FPT/2023 intitulé "INSTALLATION ET MISE A NIVEAU DE LINFRAStructure RESEAU (SWITCH, AP, ROUTEURS, CABLAGEs, PAREFEU, PABX, TELEPHONES...) POUR LES POLES DU 3FPT" attribué à "SESAM INFORMATICS" pour un montant de 14 565 129 F CFA.

3) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Pour les marchés ci-après, malgré que les livraisons aient connu du retard, les pénalités prévues dans le contrat n'ont pas été respectées en violation des dispositions contractuelles et de l'article 135 du CMP :

- Marché n° DRPCR N°6/3FP/2023 intitulé "SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT" attribué à "SESA ARCHIVES" pour un montant de 24 721 000 F CFA.
- Marché n° DRPCR N°17/3FPT/2023 intitulé "INSTALLATION ET MISE A NIVEAU DE LINFRAStructure RESEAU (SWITCH, AP, ROUTEURS, CABLAGEs, PAREFEU, PABX, TELEPHONES...) POUR LES POLES DU 3FPT" attribué à "SESAM INFORMATICS" pour un montant de 14 565 129 F CFA.

4) Paiement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Pour le marché n° DRPCR N°6/3FP/2023 intitulé "SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT" attribué à "SESA ARCHIVES" pour un montant de 24 721 000 F CFA, le paiement a été fait avant l'effectivité de la livraison en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé six marchés par DRPS pour un montant total de 15 275 590 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des DRPS.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour les marchés listés ci-dessous, les candidats n'ont pas été consultés simultanément, en violation de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023. Cette violation des procédures de consultation simultanée compromet l'équité et la transparence du processus de passation des marchés. En effet, les lettres d'invitation ne comportent pas les preuves attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les candidats à la même date.

- Marché n° COTATION intitulé "TRAVAUX DE RENOVATION DES CIRCUITS ELECTRIQUES SIEGE ET POLE OUEST" attribué à "ESCI" pour un montant de 3 994 300 F CFA.
- Marché n° S_3FPT_024 intitulé "ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DE L'ASCENSEUR" attribué à "GK ASCENSEUR" pour un montant de 2 000 000 F CFA.
- Marché n° T_3FPT_045 intitulé "CABLAGE RESEAU POLE OUEST" attribué à "IB INFORMATIQUE" pour un montant de 4 317 030 F CFA.
- Marché n° F_3FPT_065 intitulé "ACQUISITION ACCESSOIRE DRONE MAVIC" attribué à "SENLINK" pour un montant de 1 321 600 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATION INTELLECTUELLE

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé sept marchés de prestation intellectuelle pour un montant total de 202 954 658 F CFA TTC.

Constats relatifs aux Marchés conclus par Appel à Manifestation d'Intérêt

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé trois marchés par Appel à Manifestation d'Intérêt pour un montant total de 84 099 400 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La revue des marchés a révélé que les procès-verbaux d'ouverture des offres ne mentionnent pas que les plis ont été ouverts en séance publique et que les offres ont été lues à haute voix, comme l'exige l'article 67 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs de rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics. En effet, les lettres d'informations incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions dudit articles.

3) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Pour les marchés de PI à AMI, les avis d'attribution des marchés n'ont pas fait objet de publication sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Déficit de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP

Pour les marchés cités ci-après, les avis d'appel à manifestation d'intérêt n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que « *les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics* ».

- Marché n° C3040/23-DK intitulé "Étude d'impact du financement des jeunes dans les bons de formation initiale (BFI)".
- Marché n° C2631/23-DK intitulé "Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles"

2) Déficit d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Pour le marché n°C2631/23-DK, le contrat a été notifié le 10 novembre 2023 tandis que l'enregistrement au niveau des impôts a été effectué le 22 février 2024, soit 72 jours après la notification. Cette situation est en désaccord avec l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI), qui stipule que les contrats doivent être enregistrés dans un délai de 30 jours après leur notification.

Pour le marché n°C3040/23-DK, bien que le contrat soit enregistré la date d'enregistrement ne figure pas sur le document. Seul le cachet de l'enregistrement est présent. Cette absence de date sur le contrat ne nous permet pas de vérifier si l'enregistrement a été effectué dans le délai prévu par l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI), qui exige un enregistrement dans un délai de 30 jours après la notification du contrat.

3) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Le contrat stipule que le consultant doit fournir les services pendant la période du 11 septembre 2023 au 10 janvier 2024, ou durant toute autre période convenue par écrit entre les parties. Cependant, les deux premiers livrables, à savoir la note d'orientation et les questionnaires manuels et le guide d'entretien, ont été fournis le 28 mars 2024. En l'absence de lettre ou accord documenté modifiant la date d'achèvement de la mission, il apparaît que les délais contractuels n'ont pas été respectés. Cette anomalie concerne les marchés ci-après :

- ✓ Marché n° C2631/23-DK intitulé "Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles" attribué à "" pour un montant de 25 588 700 F CFA.
- ✓ Marché n° C2632/23-DK intitulé "Etude d'impact du financement de la formation continue des entreprises" attribué à "SEMACO" pour un montant de 25 588 700 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé trois (3) marchés par DRP CR pour un montant total de 88 832 200 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Il n'a pas été mentionné sur les lettres de notification adressées aux candidats les motifs du rejet de leurs offres. Il est simplement indiqué le montant de l'offre de l'attributaire.

2) Déficit de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Le 3FPT n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Déficit d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Le contrat n° DP N°1/3FPT/2023 a été enregistré trois mois après sa notification, ce qui constitue une violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts. Cet article stipule que les contrats doivent être enregistrés dans un délai de 30 jours suivant leur notification.

Pour le marché n° DP N°8/3FPT/2023, la notification du contrat a eu lieu le 14 juillet 2023, tandis que son enregistrement a été effectué le 16 avril 2024.

CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé un Avenant pour un montant de 30 023 058 F CFA TTC.

1) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Un retard de livraison a été observé sur ce marché en violation des dispositions contractuelles.

2) Déficit d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Malgré que ce marché ait connu un retard de livraison, les pénalités de retard prévues dans le contrat n'ont pas été appliquées en violation des dispositions contractuelles et de l'article 135 du CMP.

3) Paiement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Malgré que ce marché ait connu un retard de livraison, le titulaire a été payé avant le dépôt des livrables objet du contrat.

OPINION

La revue a porté sur vingt-huit (28) marchés dont trois (3) appels d'offres ouverts, neuf (9) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), six (6) Demandes de Renseignements et de Prix Simple (DRPS), un (1) avenant, deux (2) appels d'offres restreints et huit (8) prestations intellectuelles.

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, la conformité de la procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés du Fonds de Financement de la Formation Professionnelle (3FPT) aux dispositions du Code des Marchés Publics est satisfaisante.

Dakar, le 26 novembre 2024.

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre National
des Experts Comptables et Comptables Agréés du
Sénégal

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2021. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par le Consultant sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 FCFA ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard FCFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples et à compétition restreinte
- ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise, dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

La mission s'est assurée d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

L'équipe d'audit a procédé à un audit de matérialité sur au moins 25% en nombre des marchés ayant fait l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2021 par Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT).

II.2.Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2021.

II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés et dont la liste nous a été communiquée d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).



II.2.2. Objectif spécifique

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés auront été sélectionnés, le consultant passe en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évalue aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- (xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- (xii). Évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;

Formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante.



III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer

:

- ✔ La Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✔ La Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✔ La Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✔ La Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- ✔ La Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- ✔ La Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, modifiée, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- ✔ Le Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- ✔ Le Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- ✔ Le Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- ✔ Le Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- ✔ Le Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- ✔ Le Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- ✔ L'Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- ✔ L'Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- ✔ L'Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- ✔ L'Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✔ L'Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- ✔ L'Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- ✔ L'Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- ✔ L'Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ✔ L'Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.
- ✔ La Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics ;
- ✔ La Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de Commande Publique (ARCOP)

L'ARMP est une autorité administrative indépendante, rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Elle est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- D'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- D'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- D'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- De contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable de Marchés.

III.2.3.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable de Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 00864 DU 22.01.2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 00865 du 22.01.2015 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.



III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
		> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
		> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
		> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
		> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire

Marché estimatif	d'un montant	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
		> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
		> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

Marché montant estimatif	d'un	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
		< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés	



Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
	de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	
Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	

IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT).

IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, la mission n'a pas rencontré des difficultés particulières.

IV.3 PRÉSENTATION DE Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT)

Créé par Décret n° 2014-1264 du 07 Octobre 2014, le 3FPT est une personne morale de droit public, dotée d'une autonomie financière.

Elle est une administration de mission placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la formation professionnelle et technique et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Elle a pour mission générale d'assurer le financement de la formation professionnelle et technique à travers notamment :

- La formation initiale dans les établissements de formation professionnelle et technique ;
- La formation continue des personnels des entreprises, les demandeurs d'emploi ;
- La formation-insertion.

L'apprentissage et les stages en entreprise constituent également un volet important qu'il convient de prendre en charge en termes de financement, contribuant ainsi à l'amélioration de la politique d'emploi des jeunes.

A ce titre, le 3FPT est chargé de :

- Mobiliser les ressources nécessaires au financement de la Formation professionnelle et technique;
- Financer les actions de formation initiale ainsi que les actions de formation continue des personnels d'entreprises, des demandeurs d'emplois et des porteurs de projets d'insertion
- Contrôler l'utilisation des financements attribués ;
- Veiller à l'efficacité des actions mises en œuvre: de conduire des études prospectives sur l'environnement du développement économique, de l'emploi et de la Formation professionnelle ;
- Accompagner les entreprises et les établissements de Formation professionnelle et technique dans l'identification et la formulation de programmes de formation.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, le 3FPT peut signer des conventions avec des structures publiques et privées.

Le 3FPT comprend :

- **Le Conseil d'administration :**
 - Un représentant de la Présidence de la République ;
 - Un représentant de la Primature ;
 - Un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique ;
 - Un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ; un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
 - Un représentant du Ministre chargé de la Promotion des Investissements et des Partenariats ;
 - Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ; deux représentants des deux organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;



- Deux représentants des deux organisations professionnelles des travailleurs les plus représentatives ;
- Un représentant des établissements publics de Formation professionnelle et technique ;

▪ **La direction générale**

- Le Directeur Général assure la Direction du Fonds et veille à l'exécution correcte des décisions du Conseil d'Administration.

A ce titre il est chargé :

- D'organiser et de faire fonctionner le Fond ; de gérer les ressources financières du Fonds et de mobiliser des ressources additionnelles ;
- D'élaborer et d'exécuter le programme d'action pluriannuel et les plans d'action annuels ;
- De préparer et d'exécuter le budget annuel du Fonds ;
- De recruter et d'administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures
- De soumettre au Conseil d'Administration les rapports trimestriels d'exécution du budget ;
- de représenter le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général du Fonds assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix.

IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES

IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)

Au sein de Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) la personne responsable des marchés est la Directrice Générale.

IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

- ✔ La cellule de passation des marchés du Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a été mise en place par la décision N°.../3FPT/DG/DAF/LM du 20 avril 2021 et est composée d'un (1) seul agent.

IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)

- ✔ Les agents internes ont attesté avoir pris connaissance de la charte de transparence le 9 février 2023 toutefois les membres représentant la tutelle technique et le contrôle n'ont pas attesté avoir pris connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 15/01/2015 modifié. Le prise de connaissance tardive de la charte d'éthique et de la commande publique responsable est une violation des dispositions réglementaires.
- ✔ Les membres de la Commission des Marchés n'ont pas procédé aux différentes déclarations de non conflit d'intérêt prévues par l'article 40 du Code des Marchés Publics.

IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

- ✔ La première version du PPM a été publiée le 30 novembre 2022 conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.
- ✔ L'Avis Général de Passation des Marchés a été publié tardivement le 8 mars 2023 en violation des dispositions l'article 6 du Code des Marchés Publics.

IV.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

- ✔ L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés. Le système d'archivage du 3FPT est satisfaisant.

IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

IV.5.1 Échantillonnage

Au titre de la gestion 2023, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) nous a communiqué quarante (40) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de F CFA 854 507 953 F CFA TTC. La revue a porté sur 28 marchés communiqués par Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) pour la gestion 2023 pour un montant total de 684 073 856 F CFA, soit un taux de couverture de 70% en nombre et 80,05% en valeur.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

Désignation	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2020		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1 AOO	3	108 570 228 F CFA	3	108 570 228 F CFA	100 %	100 %
2 AOR	2	50 440 000 F CFA	2	50 440 000 F CFA	100 %	100 %
3 AVENANT	1	58 338 000 F CFA	1	58 338 000 F CFA	100 %	100 %
4 DRPCR	20	414 622 477 F CFA	9	248 495 380 F CFA	45 %	59.93 %
5 DRPS	6	15 275 590 F CFA	6	15 275 590 F CFA	100 %	100 %
6 PI	8	207 261 658 F CFA	7	202 954 658 F CFA	87.5 %	97.92 %
TOTAL	40	854 507 953 F CFA	28	684 073 856 F CFA	70 %	80.05 %

IV.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert

IV.5.2.1 Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP

Au cours de la gestion 2023, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) n'a pas passé de marché dont les montants unitaires budgétisés atteignent les seuils de revue de la DCMP prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

IV.5.2.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé trois marchés d'un montant total de 108 570 228 F CFA TTC dont les montants unitaires budgétisés sont inférieurs aux seuils de revue de la DCMP.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F0310/23-DKY2	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 02	ORANGE BUSINESS SERVICES	29 216 800 FCFA
F0309/23-DKY1	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 01	SONATEL	61 556 025 FCFA
F0311/23-DKY3	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 03	SYSROAD	17 797 403 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

L'ouverture des offres a eu lieu le 5 septembre 2022, tandis que la proposition d'attribution provisoire a été faite le 25 novembre 2022, soit un délai de 80 jours. Ce délai dépasse le délai maximal prévu par l'article 71 du Code des Marchés Publics, qui stipule que la proposition d'attribution provisoire doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture des offres.



2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

La mission n'a pas eu la preuve que les candidats non retenus ont été informés des motifs de rejet de leurs offres, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics.

3) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP) qui stipule que : « Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. ».

4) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Le contrat a été approuvé cinq mois après l'ouverture des plis, en violation de l'article 68 de la directive 04 de l'UEMOA. L'ouverture des offres a eu lieu le 05/09/2022, et l'approbation du marché a été faite le 21/02/2023.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Pour les marchés cités ci-après, les contrats ont été enregistrés trois mois après la notification du marché, ce qui contrevient à l'article 464.9 du Code Général des Impôts. Selon cet article, les contrats doivent être enregistrés dans un délai de 30 jours après leur notification.

- Marché n° F0309/23-DKY1 intitulé "Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 01" attribué à "SONATEL" pour un montant de 61 556 025 F CFA.
- Marché n° F0311/23-DKY3 intitulé "Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 03" attribué à "SYSROAD" pour un montant de 17 797 403 F CFA.

IV.5.3 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES-RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé deux marchés par AOR pour un montant total de F CFA 50 440 000 TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
AOR N°2/3FPT/2023 X1	RELANCE « F_3FPT_020 » ACQUISITION DE VEHICULES ET DE MOTOS LOT 1	LA SENEGALAISE DE LAUTO	20 540 000 FCFA
AOR N°2/3FPT/2023 X2	RELANCE « F_3FPT_020 » ACQUISITION DE VEHICULES ET DE MOTOS LOT 2	CAETANO FORMULA	29 900 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de la commande publique responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

IV.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) n'a pas passé de marchés par OS.

IV.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) n'a pas passé de marchés par ED.

IV.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) n'a pas passé de marchés par DRP CO.

IV.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé vingt (20) DRP CR pour un montant de 414 622 477 FCFA TTC. Dans le cadre de la revue, un échantillon de neuf marchés d'un montant total de 248 495 380 F CFA TTC a été retenu, soit un taux de couverture de 45% en nombre et 60% en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
DRPCR N°1/3FPT/2023	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION D'UN VILLAGE 3FPT DANS LE CADRE DU CONSEIL PRESIDENTIEL A THIES DU 6 AU 10 FEVRIER 2023	DIMENSIONS SUARL	26 762 400 FCFA
DRPCR N°6/3FP/2023	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT	SESA ARCHIVES	24 721 000 FCFA
DRPCR N°10/3FPT/2023	FOURNITURES DE TOUS SUPPORTS IMPRIMES SUR PAPIERS ET BACHES	NDIOUROUL COMMUNICATION	24 874 900 FCFA
DRPCR N°15/3FPT/2023	FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE MATERIELS ARTISANAUX (TABLEAUX D'ART, BUFFETS, TABLES, CHAISES, COMPTOIR, ARTICLES DE DECORATION ET AUTRES)	SATARA SUARL	18 364 399 FCFA
DRPCR N°17/3FPT/2023	INSTALLATION ET MISE A NIVEAU DE LINFRAStructure RESEAU (SWITCH, AP, ROUTEURS, CABLAGE, PAREFEU, PABX, TELEPHONES...) POUR LES POLES DU 3FPT	SESAM INFORMATICS	14 565 129 FCFA
DRPCR N°12/3FPT/2023	ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DES VEHICULES DU 3FPT	EXCELLENCE AUTO	92 576 373 FCFA
DRPCR N°21/3FPT/2023	ACQUISITION DE CENTRALES TELEPHONIQUES (PABX OU IPBX) POUR LES POLES TERRITOIRES ET LEUR INTERCONNEXION AU SIEGE VIA VPN	E-TECNOLOGIES	4 197 331 FCFA
DRPCR N°20/3FPT/2023	CODIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS FINANCES PAR LE 3FPT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (EFPT) DE 2017 A 2022	DELOITTE	27 517 600 FCFA
DRPCR N°22/3FPT/2023	RENOUVELLEMENT DE L'ESPACE CLOUD POUR UN SITE DE REPLICATION DE L'ENVIRONNEMENT SI	NETEXIO	14 916 248 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaux de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

Le 3FPT n'a pas mentionné l'expression ' séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des marchés passés par DRP CO. En l'absence de cette mention, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation des Commande Publique (ARCOP).

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés passés par DRP CR, le 3FPT n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

3) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas eu la preuve que les résultats d'attribution sont communiqués à la DCMP notamment la liste des personnes consultées, les noms des attributaires ainsi que les natures et les montants des marchés en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

- Les contrats ci-après n'ont pas été enregistrés dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts qui impose un enregistrement dans les 30 jours suivant la notification. Plus spécifique :
- Pour le marché DRPCR N°1/3FPT/2023, la signature a été faite le 6 février 2023 et l'enregistrement le 23 juin 2023, soit un retard de quatre (4) mois.
- Pour le marché n° DRPCR N°15/3FPT/2023, le contrat a été enregistré au niveau des impôts et domaines le 24 novembre 2023 alors que la notification a eu lieu 12 septembre 2023. Le contrat a donc été enregistré avec un retard de 32 jours.
- Pour le marché n° DRPCR N°22/3FPT/2023, le contrat a été enregistré le 02 avril 2024 alors qu'il a été notifié le 15 décembre 2023, soit un retard de plus de deux (2) mois.
- Pour le Marché n° DRPCR N°1/3FPT/2023 intitulé "SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION D'UN VILLAGE 3FPT DANS LE CADRE DU CONSEIL PRESIDENTIEL A THIES DU 6 AU 10 FEVRIER 2023" attribué à "DIMENSIONS SUARL" pour un montant de 26 762 400 F CFA.
- Pour le Marché n° DRPCR N°15/3FPT/2023 intitulé "FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE MATERIELS ARTISANAUX (TABLEAUX D'ART, BUFFETS, TABLES, CHAISES, COMPTOIR, ARTICLES DE DECORATION ET AUTRES)" attribué à "SATARA SUARL" pour un montant de 18 364 399 F CFA.
- Et pour le Marché n° DRPCR N°22/3FPT/2023 intitulé "RENOUVELLEMENT DE L'ESPACE CLOUD POUR UN SITE DE REPLICATION DE L'ENVIRONNEMENT SI" attribué à "NETEXIO" pour un montant de 14 916 248 F CFA.

2) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Pour les marchés ci-après les délais de livraison n'ont pas été respectés en violation des dispositions contractuelles :

- Marché n° DRPCR N°6/3FP/2023 intitulé "SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT" attribué à "SESA ARCHIVES" pour un montant de 24 721 000 F CFA.
- Marché n° DRPCR N°17/3FPT/2023 intitulé "INSTALLATION ET MISE A NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE RESEAU (SWITCH, AP, ROUTEURS, CABLAGE, PAREFEU, PABX, TELEPHONES...) POUR LES POLES DU 3FPT" attribué à



"SESAM INFORMATICS" pour un montant de 14 565 129 F CFA.

3) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Pour les marchés ci-après malgré que les livraisons aient connu de retard, les pénalités prévues dans le contrat n'ont pas été respectées en violation des dispositions contractuelles et de l'article 135 du CMP :

- Marché n° DRPCR N°6/3FP/2023 intitulé "SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT" attribué à "SESA ARCHIVES" pour un montant de 24 721 000 F CFA.
- Marché n° DRPCR N°17/3FPT/2023 intitulé "INSTALLATION ET MISE A NIVEAU DE LINFRAStructure RESEAU (SWITCH, AP, ROUTEURS, CABLES, PAREFEU, PABX, TELEPHONES...) POUR LES POLES DU 3FPT" attribué à "SESAM INFORMATICS" pour un montant de 14 565 129 F CFA.

4) Paiement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Pour le marché n° DRPCR N°6/3FP/2023 intitulé "SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT" attribué à "SESA ARCHIVES" pour un montant de 24 721 000 F CFA le paiement a été fait avant l'effectivité de la livraison en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

IV.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé six (5) marchés par DRPS pour un montant total de 15 275 590 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
COTATION	TRAVAUX DE RENOVATION DES CIRCUITS ELECTRIQUES SIEGE ET POLE OUEST	ESCI	3 994 300 FCFA
DRPS	CONCEPTION ET CONFECTION DE TOTEM ET DE BRANDING	NDIOUROUL COMMUNICATION	1 770 000 FCFA
S_3FPT_024	ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DE L'ASCENSEUR	GK ASCENSEUR	2 000 000 FCFA
T_3FPT_045	CABLAGE RESEAU POLE OUEST	IB INFORMATIQUE	4 317 030 FCFA
F_3FPT_021	ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN	GIE ROBISOL	1 872 660 FCFA
F_3FPT_065	ACQUISITION ACCESSOIRE DRONE MAVIC	SENLINK	1 321 600 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

Pour les marchés listés ci-dessous, les candidats n'ont pas été consultés simultanément, en violation de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023. Cette violation des procédures de consultation simultanée compromet l'équité et la transparence du processus de passation des marchés. En effet, les lettres d'invitation ne comportent pas les preuves attestant qu'elles ont été effectivement réceptionnées par les candidats.

- Marché n° COTATION intitulé "TRAVAUX DE RENOVATION DES CIRCUITS ELECTRIQUES SIEGE ET POLE OUEST" attribué à "ESCI" pour un montant de 3 994 300 F CFA.
- Marché n° S_3FPT_024 intitulé "ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DE L'ASCENSEUR" attribué à "GK ASCENSEUR" pour un montant de 2 000 000 F CFA.
- Marché n° T_3FPT_045 intitulé "CABLAGE RESEAU POLE OUEST" attribué à "IB INFORMATIQUE" pour un montant de 4 317 030 F CFA.
- Marché n° F_3FPT_065 intitulé "ACQUISITION ACCESSOIRE DRONE MAVIC" attribué à "SENLINK" pour un montant de 1 321 600 F CFA.

IV.5.9 CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé un Avenant pour un montant de 58 338 000 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	MONTANT
S1865/23-DK	Avenant au marché n° S0210/21 relatif à l'assurance maladie et multirisque professionnelle en deux lots : Lot 1 (assurance maladie)	58 338 000 FCFA

La revue de l'avenant n'appelle de notre part aucune observation particulière.

IV.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) n'a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.

IV.5.11 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé huit (8) marchés de prestation intellectuelle d'un montant total de 207 261 658 F CFA. La revue a porté sur un échantillon de sept (7) marchés d'une valeur globale de FCFA 202 954 658 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 87% en nombre et 97% en valeur.

IV.5.12 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

La revue a porté sur trois (3) marchés passés Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) d'une montant total est de 84 099 400 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C3040/23-DK	Étude d'impact du financement des jeunes dans les bons de formation initiale (BFI)	EXPERTISE SENEGAL	32 922 000 FCFA
C2631/23-DK	Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles		25 588 700 FCFA
C2632/23-DK	Etude d'impact du financement de la formation continue des entreprises	SEMACO	25 588 700 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La revue des marchés a révélé que les procès-verbaux d'ouverture des offres ne mentionnent pas que les plis ont été ouverts en séance publique et que les offres ont été lues à haute voix, comme l'exige l'article 67 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs de rejet de leurs offres en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics. En effet, les lettres d'informations incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions dudit articles.

3) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Pour les marchés de PI à AMI, les avis d'attribution des marchés n'ont pas fait objet de publication sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP

Pour les marchés cités ci-après, les avis d'appel à manifestation d'intérêt n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que « les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics ».

- Marché n° C3040/23-DK intitulé "Étude d'impact du financement des jeunes dans les bons de formation initiale (BFI)".
- Marché n° C2631/23-DK intitulé "Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles".

2) Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Pour le marché n°C2631/23-DK, le contrat a été notifié le 10 novembre 2023 tandis que l'enregistrement au niveau des impôts a été effectué le 22 février 2024, soit 72 jours après la notification. Cette situation est en désaccord avec l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI), qui stipule que les contrats doivent être enregistrés dans un délai de 30 jours après leur notification.

Pour le marché n°C3040/23-DK, bien que le contrat soit enregistré la date d'enregistrement ne figure pas sur le document. Seul le cachet de l'enregistrement est présent. Cette absence de date sur le contrat empêche de vérifier si l'enregistrement a été effectué dans le délai prévu par l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI), qui exige un enregistrement dans un délai de 30 jours après la notification du contrat.

3) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Le contrat stipule que le Consultant doit fournir les services pendant la période du 11 septembre 2023 au 10 janvier 2024, ou durant toute autre période convenue par écrit entre les parties. Cependant, les deux premiers livrables, à savoir la note d'orientation et les questionnaires manuels et le guide d'entretien, ont été fournis le 28 mars 2024. En l'absence de toute lettre ou accord documenté modifiant la date d'achèvement de la mission, il apparaît que les délais contractuels n'ont pas été respectés. Cette anomalie concerne les marchés ci-après :

- ✓ Marché n° C2631/23-DK intitulé "Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles" attribué à "" pour un montant de 25 588 700 F CFA.
- ✓ Marché n° C2632/23-DK intitulé "Etude d'impact du financement de la formation continue des entreprises" attribué à "SEMACO" pour un montant de 25 588 700 F CFA.

IV.5.13 **CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR**

La revue a sur trois (3) marché(s) passés par DRP CR pour un montant total de 88 832 200 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
DP N°1/3FPT/2023	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE ET L'APUREMENT DES COMPTES COMPTABLES 2016 à 2022	CABINET IBRAHIMA DIAGNE	29 254 000 FCFA
DP N°7/3FPT/2023	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE DES PROCEDURES ET UNE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES	CABINET IBRHIMA DIAGNE	29 618 000 FCFA
DP N°8/3FPT/2023	SÉLECTION D'UN BUREAU D'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION DU SIÈGE SOCIAL ET DES PÔLES DU 3FPT	CABINET AGTS SENEGAL	29 960 200 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Il n'a pas été mentionné sur les lettres de notification adressées aux candidats les motifs du rejet de leurs offres. Il est simplement indiqué le montant de l'offre de l'attributaire.

2) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Le 3FPT n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante."

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Le contrat n° DP N°1/3FPT/2023 a été enregistré trois mois après sa notification, ce qui constitue une violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts. Cet article stipule que les contrats doivent être enregistrés dans un délai de 30 jours suivant leur notification.

Pour le marché n°DP N°8/3FPT/2023, la notification du contrat a eu lieu le 14 juillet 2023, tandis que son enregistrement a été effectué le 16 avril 2024.



IV.5.14 CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Au cours de la gestion sous revue, le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) a passé un Avenant de PI pour un montant de 30 023 058 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	MONTANT
C2626/23-DK	Avenant n° 1 au marché n° C0253/18 relatif aux services de consultant pour les études architecturales et techniques, l'élaboration du DAO et le suivi des travaux de construction et d'équipements du siège du 3FPT à Diamniadio	30 023 058 FCFA

Dysfonctionnement d'ordre général :

1) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Un retard de livraison a été observé sur ce marché en violation des dispositions contractuelles.

2) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Malgré que ce marché ait connu un retard de livraison, les pénalités de retard prévues dans le contrat n'ont pas été appliquées en violation des dispositions contractuelles et de l'article 135 du CMP.

3) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Les livraisons effectuées en retard ne sont pas conformes aux engagements contractuels, ceci est une violation des dispositions contractuelles.

4) Paiement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Malgré que ce marché ait connu un retard de livraison, le titulaire a été payé avant le dépôt des livrables objet du contrat.

IV.6 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU CRD

Autorité Contractante	Nombre de recours gracieux enregistrés	Nombre de recours gracieux bien traités	Nombre de recours contentieux enregistrés	Nombre de décisions du CRD favorables à l'AC	Degré d'application des décisions
Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT)	0	0	1	0	100 %



IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

Modes de passation de marchés		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
2	Appel d'Offre Ouverte (AOO)	3	108 570 228 F CFA	3	108 570 228 F CFA	100 %	100 %
5	Dont SEUIL CPM	3	108 570 228 F CFA	3	108 570 228 F CFA	100 %	100 %
6	Appel d'Offre Restreint (AOR)	2	50 440 000 F CFA	2	50 440 000 F CFA	100 %	100 %
7	AVENANT	1	58 338 000 F CFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	9	248 495 380 F CFA	7	196 858 080 F CFA	77.78 %	79.22 %
10	Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	6	15 275 590 F CFA	4	11 402 930 F CFA	66.67 %	74.65 %
13	Prestations Intellectuelles	7	202 954 658 F CFA	7	202 954 658 F CFA	100 %	100 %
14	Dont PI -> AMI	3	84 099 400 F CFA	3	84 099 400 F CFA	100 %	100 %
16	Dont PI -> DRPCR	3	88 832 200 F CFA	3	88 832 200 F CFA	100 %	100 %
19	Dont PI -> AVENANT	1	30 023 058 F CFA	1	30 023 058 F CFA	100 %	100 %
TOTAL		28	684 073 856 F CFA	23	570 225 896 F CFA	82.14 %	83.36 %

Les marchés du Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 02	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	ORANGE BUSINESS SERVICES	29 216 800 FCFA
Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 01	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	SONATEL	61 556 025 FCFA
Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 03	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	SYSROAD	17 797 403 FCFA
RELANCE « F_3FPT_020 » ACQUISITION DE VEHICULES ET DE MOTOS LOT 1	MARCHES DE FOURNITURES	AOR	LA SENEGALAISE DE LAUTO	20 540 000 FCFA
RELANCE « F_3FPT_020 » ACQUISITION DE VEHICULES ET DE MOTOS LOT 2	MARCHES DE FOURNITURES	AOR	CAETANO FORMULA	29 900 000 FCFA
FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE MATERIELS ARTISANAUX (TABLEAUX D'ART, BUFFETS, TABLES, CHAISES, COMPTOIR, ARTICLES DE DECORATION ET AUTRES)	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	SATARA SUARL	18 364 399 FCFA
ACQUISITION DE CENTRALES TELEPHONIQUES (PABX OU IPBX) POUR LES POLES TERRITOIRES ET LEUR INTERCONNEXION AU SIEGE VIA VPN	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	E-TECNOLOGIES	4 197 331 FCFA
RENOUVELLEMENT DE L'ESPACE CLOUD POUR UN SITE DE REPLICATION DE L'ENVIRONNEMENT SI	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	NETEXIO	14 916 248 FCFA
SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPCR	SESA ARCHIVES	24 721 000 FCFA
INSTALLATION ET MISE A NIVEAU DE LINFRAStructure RESEAU (SWITCH, AP, ROUTEURS, CABLAGES, PAREFEU, PABX, TELEPHONES...) POUR LES POLES DU 3FPT	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPCR	SESAM INFORMATICS	14 565 129 FCFA
ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DES VEHICULES DU 3FPT	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPCR	EXCELLENCE AUTO	92 576 373 FCFA
CODIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS FINANCES PAR LE 3FPT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (EFPT) DE 2017 A 2022	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPCR	DELOITTE	27 517 600 FCFA
TRAVAUX DE RENOVATION DES CIRCUITS ELECTRIQUES SIEGE ET POLE OUEST	MARCHES DES TRAVAUX	DRPS	ESCI	3 994 300 FCFA
CABLAGE RESEAU POLE OUEST	MARCHES DES TRAVAUX	DRPS	IB INFORMATIQUE	4 317 030 FCFA
ACQUISITION ACCESSOIRE DRONE MAVIC	MARCHES DE FOURNITURES	DRPS	SENLINK	1 321 600 FCFA
CONCEPTION ET CONFECTION DE TOTEM ET DE BRANDING	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPS	NDIOUROUL COMMUNICATION	1 770 000 FCFA
Étude d'impact du financement des jeunes dans les bons de formation initiale (BFI)	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI	EXPERTISE SENEGAL	32 922 000 FCFA
Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI		25 588 700 FCFA
Etude d'impact du financement de la formation continue des entreprises	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMI	SEMACO	25 588 700 FCFA
Avenant n° 1 au marché n° C0253/18 relatif aux services de consultant pour les études architecturales et techniques, élaboration du DAO et le suivi des travaux de construction et d'équipements du siège du 3FPT à Diamniadio	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AVENANT3		30 023 058 FCFA
SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE ET L'APUREMENT DES COMPTES COMPTABLES 2016 à 2022	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	CABINET IBRAHIMA DIAGNE	29 254 000 FCFA
SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE DES PROCEDURES ET UNE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	CABINET IBRHIMA DIAGNE	29 618 000 FCFA
SÉLECTION D'UN BUREAU D'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION DU SIÈGE SOCIAL ET DES PÔLES DU 3FPT	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	CABINET AGTS SENEGAL	29 960 200 FCFA

IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'inspection physique n'appelle de notre part aucune observation particulière.



V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION

V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM)				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
1	Défaut d'élaboration et de transmission à l'ARCOP et la DCMF des rapports trimestriels sur la passation des marchés public visés à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais	Tous les rapports trimestriels vous ont déjà été partagés. Je vous les transmets à nouveau.	Nous prenons bonne note
2	Défaut d'établissement et de transmission dans les délais du rapport annuel sur la passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMF en violation de l'article 145 du CMP	Veiller à l'établissement et à la transmission du rapport annuel dans les délais	Je vous partage à nouveau les décharges de transmission du rapport annuel.	Le rapport a été transmis le 05/04/2024 alors que la date limite de transmission du rapport annuel est fixée au 31 mars de l'année suivante
3	Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Je vous ai déjà partagé le tableau de bord.	Nous prenons acte
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
1	Mise en place tardive de la Commission des Marchés en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Veiller à la mise en place de la Commission des Marchés dans les délais	Nous en prenons bonne note	



2	Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 6 De L'arrêté N°007116 Du 23 Mars 2023	S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable	Tous les membres de la commission des marchés ont signé la charte, que nous vous retransmettons.	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre à votre réponse les chartes signées
3	Défaut de transmission des actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Il est recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.	Les attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics ont été envoyées à la DCMP et à l'ARCOP. Je vous fais suivre à nouveau les décharges.	Nous prenons acte. Cependant vous avez oublié de joindre à votre réponse décharges de transmission à l'ARCOP et à la DCMP
4	Constitution d'une Commission non conforme à la réglementation en violation de l'article 2 de l'arrêté 007116 du 23 mars 2023	S'assurer que la composition de la Commission des Marchés est conforme aux prescriptions réglementaires	En effet, la commission des marchés a été validée par la DCMP dans le courrier N°01572/MEFP/DCMP/DSI/67 du 12 avril 2023. À noter que le contrôle financier n'a pas fourni de représentant, malgré la réception de la saisine N°0505/3FPT/DG/DAF/DFRH/MMG/mbn datée du 29 décembre 2022.	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller au respect des dispositions réglementaires.

V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

Réf	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
1	Défaut de publication de l'AGPM dans les délais en violation de l'article 6 du CMP.	Veiller à la publication de l'AGPM dans les délais	Nous en prenons bonne note	Nous prenons acte.

V.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

Réf	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
-----	----------	-----------------	-----------------	------------------------

V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	-----------------	------------------------

V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	-----------------	------------------------



3	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 02 - F0310/23-DKY2	29 216 800 F CFA	OUMOU GROUPE	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na : 3)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	Nous en prenons bonne note	
6	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 02 - F0310/23-DKY2	29 216 800 F CFA	OUMOU GROUPE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (Na : 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Je vous fais parvenir la notification indiquant le motif du rejet de l'offre.	Vous avez effectivement notifié les candidats du rejet de leurs offres mais les motifs n'ont pas été indiqués
8	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 02 - F0310/23-DKY2	29 216 800 F CFA	OUMOU GROUPE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous en prenons bonne note.	Nous prenons acte
10	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 02 - F0310/23-DKY2	29 216 800 F CFA	OUMOU GROUPE	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na : 10)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée dans la durée de validité des offres.	L'approbation est effectuée par l'Autorité contractante.	Veillez à ce que l'approbation du contrat par l'autorité se fasse dans la durée de validité des offres
14	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 01 - F0309/23-DKY1	61 556 025 F CFA	ORANGE BUSINESS SERVICES	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na : 3)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	Nous en prenons bonne note	Nous prenons acte.
17	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils	61 556 025 F CFA	ORANGE BUSINESS	Défaut d'indication des motifs de rejet	Veiller à indiquer systématiquement, sur	Je vous fais parvenir la notification	Vous avez effectivement



	de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 01 - F0309/23-DKY1		SERVICES	des offres aux candidats non retenus. (na : 6)	les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	indiquant le motif du rejet de l'offre	notifié les candidats du rejet de leurs offres mais les motifs de rejet n'ont pas été indiqués
19	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 01 - F0309/23-DKY1	61 556 025 F CFA	ORANGE BUSINESS SERVICES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous en prenons bonne note.	Nous prenons acte
21	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 01 - F0309/23-DKY1	61 556 025 F CFA	ORANGE BUSINESS SERVICES	Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na : 10)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	L'enregistrement du marché relève de la responsabilité du titulaire. Le 3FPT n'effectuera le paiement qu'après réception du contrat dûment enregistré.	Veiller au respect des dispositions réglementaires
22	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 01 - F0309/23-DKY1	61 556 025 F CFA	ORANGE BUSINESS SERVICES	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na : 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée dans .	L'approbation est effectuée par l'Autorité contractante.	Nous vous recommandons de bien vouloir vous assurer que l'approbation a été faite dans la durée de validité des offres
25	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 03 - F0311/23-DKY3	17 797 403 F CFA	SYSROAD	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na : 3)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	Nous en prenons bonne note	Nous prenons acte
27	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois	17 797 403 F CFA	SYSROAD	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par	Je vous fais parvenir les avis de la CPM	Nous prenons acte



	(03) lots : lot 03 - F0311/23-DKY3			provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na : 5)	les dispositions réglementaires		
28	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 03 - F0311/23-DKY3	17 797 403 F CFA	SYSROAD	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Je vous fais parvenir la notification indiquant le motif du rejet de l'offre.	Vous avez effectivement notifié les candidats du rejet de leurs offres mais les motifs de rejet n'ont pas été indiqués
30	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 03 - F0311/23-DKY3	17 797 403 F CFA	SYSROAD	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na : 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous en prenons bonne note.	Nous prenons acte.
32	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 03 - F0311/23-DKY3	17 797 403 F CFA	SYSROAD	Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 10)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	L'enregistrement du marché relève de la responsabilité du titulaire. Le 3FPT n'effectuera le paiement qu'après réception du contrat dûment enregistré.	Veillez au respect des dispositions réglementaires
33	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 03 - F0311/23-DKY3	17 797 403 F CFA	SYSROAD	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée dans les délais.	L'approbation est effectuée par l'Autorité contractante.	Nous vous recommandons de bien vouloir vous assurer que l'approbation a été faite dans la durée de validité des offres

V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint

Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
8	RELANCE « F_3FPT_020 »	29 900 000 F CFA	CAETANO FORMULA	Défaut de prise de connaissance de la	S'assurer que les membres ont pris	Marché classé sans suite après	L'AC n'a pas fait un commentaire



	ACQUISITION DE VEHICULES ET DE MOTOS LOT 2 - AOR N°2/3FPT/2023 X2			charte d'Éthique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3)	connaissance de la charte d'Éthique et de la Commande Publique Responsable		ayant un lien avec le constat
V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées							
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe							
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO							
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR							
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
3	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION D'UN VILLAGE 3FPT DANS LE CADRE DU CONSEIL PRESIDENTIEL A THIES DU 6 AU 10 FEVRIER 2023 - DRPCR N°1/3FPT/2023	26 762 400 F CFA	DIMENSIONS SUARL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous en prenons bonne note	Nous prenons acte
4	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION D'UN VILLAGE 3FPT DANS LE CADRE DU CONSEIL PRESIDENTIEL A THIES DU 6 AU 10 FEVRIER 2023 - DRPCR N°1/3FPT/2023	26 762 400 F CFA	DIMENSIONS SUARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de demande	Nous prenons acte
5	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION D'UN VILLAGE 3FPT DANS LE CADRE DU CONSEIL PRESIDENTIEL A THIES	26 762 400 F CFA	DIMENSIONS SUARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L'AC n'a pas de commentaire



	DU 6 AU 10 FEVRIER 2023 - DRPCR N°1/3FPT/2023						
7	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION D'UN VILLAGE 3FPT DANS LE CADRE DU CONSEIL PRESIDENTIEL A THIES DU 6 AU 10 FEVRIER 2023 - DRPCR N°1/3FPT/2023	26 762 400 F CFA	DIMENSIONS SUARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
9	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION D'UN VILLAGE 3FPT DANS LE CADRE DU CONSEIL PRESIDENTIEL A THIES DU 6 AU 10 FEVRIER 2023 - DRPCR N°1/3FPT/2023	26 762 400 F CFA	DIMENSIONS SUARL	Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 9)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	L'enregistrement du marché relève de la responsabilité du titulaire. Le 3FPT n'effectuera le paiement qu'après réception du contrat dûment enregistré.	Veiller au respect des dispositions réglementaires
10	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION D'UN VILLAGE 3FPT DANS LE CADRE DU CONSEIL PRESIDENTIEL A THIES DU 6 AU 10 FEVRIER 2023 - DRPCR N°1/3FPT/2023	26 762 400 F CFA	DIMENSIONS SUARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
13	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT - DRPCR N°6/3FP/2023	24 721 000 F CFA	SESA ARCHIVES	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous en prenons bonne note	L'AC n'a pas fait de commentaire.
14	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR	24 721 000 F CFA	SESA ARCHIVES	Défaut de transmission du PV	Il est recommandé de veiller à la transmission	Il n'y a pas eu de demande	Nous prenons acte.



	L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT - DRPCR N°6/3FP/2023			aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		
16	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT - DRPCR N°6/3FP/2023	24 721 000 F CFA	SESA ARCHIVES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
18	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT - DRPCR N°6/3FP/2023	24 721 000 F CFA	SESA ARCHIVES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
20	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT - DRPCR N°6/3FP/2023	24 721 000 F CFA	SESA ARCHIVES	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 10)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Il n'y a pas eu de retard vu qu'il s'agit d'un marché de service.	Nous vous recommandons de respecter les délais contractuels d'exécution
23	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT - DRPCR N°6/3FP/2023	24 721 000 F CFA	SESA ARCHIVES	Paiement d'avance de démarrage exigée une caution d'égale montant en violation de l'article 94 du CMP. (na: 13)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires	Le marché a fait l'objet d'un paiement unique conformément au contrat.	Les preuves de paiement n'ont pas été fournies à la mission, donc il nous est impossible de nous assurer du paiement effectif au prestataire
24	FOURNITURES DE TOUS	24 874 900 F CFA	NDIOUROUL	Défaut de fourniture	Veiller au respect des		L'AC n'a pas fait



	SUPPORTS IMPRIMES SUR PAPIERS ET BACHES - DRPCR N°10/3FPT/2023		COMMUNICATION	des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	dispositions des articles 43 et 44 du CMP		de commentaire.
26	FOURNITURES DE TOUS SUPPORTS IMPRIMES SUR PAPIERS ET BACHES - DRPCR N°10/3FPT/2023	24 874 900 F CFA	NDIOUROUL COMMUNICATION	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous en prenons bonne note	Nous prenons acte.
27	FOURNITURES DE TOUS SUPPORTS IMPRIMES SUR PAPIERS ET BACHES - DRPCR N°10/3FPT/2023	24 874 900 F CFA	NDIOUROUL COMMUNICATION	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de demande	Nous prenons acte.
29	FOURNITURES DE TOUS SUPPORTS IMPRIMES SUR PAPIERS ET BACHES - DRPCR N°10/3FPT/2023	24 874 900 F CFA	NDIOUROUL COMMUNICATION	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non- attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
31	FOURNITURES DE TOUS SUPPORTS IMPRIMES SUR PAPIERS ET BACHES - DRPCR N°10/3FPT/2023	24 874 900 F CFA	NDIOUROUL COMMUNICATION	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
33	FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE MATERIELS	18 364 399 F CFA	SATARA SUARL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à	Nous en prenons bonne note	L'AC n'a pas fait de commentaire.



	ARTISANAUX (TABLEAUX D'ART, BUFFETS, TABLES, CHAISES, COMPTOIR, ARTICLES DE DECORATION ET AUTRES) - DRPCR N°15/3FPT/2023			séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	haute voix et en séance publique"		
34	FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE MATERIELS ARTISANAUX (TABLEAUX D'ART, BUFFETS, TABLES, CHAISES, COMPTOIR, ARTICLES DE DECORATION ET AUTRES) - DRPCR N°15/3FPT/2023	18 364 399 F CFA	SATARA SUARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de demande	Veiller à la mise en place d'un système de réception des demandes de PV
36	FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE MATERIELS ARTISANAUX (TABLEAUX D'ART, BUFFETS, TABLES, CHAISES, COMPTOIR, ARTICLES DE DECORATION ET AUTRES) - DRPCR N°15/3FPT/2023	18 364 399 F CFA	SATARA SUARL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
38	FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE MATERIELS ARTISANAUX (TABLEAUX D'ART, BUFFETS, TABLES, CHAISES, COMPTOIR, ARTICLES DE DECORATION ET AUTRES) - DRPCR N°15/3FPT/2023	18 364 399 F CFA	SATARA SUARL	Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 7)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	L'enregistrement du marché relève de la responsabilité du titulaire. Le 3FPT n'effectuera le paiement qu'après réception du contrat dûment enregistré.	Veiller au respect des dispositions réglementaires
39	FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE MATERIELS ARTISANAUX	18 364 399 F CFA	SATARA SUARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de		L'AC n'a pas fait de commentaire.



	(TABLEAUX D'ART, BUFFETS, TABLES, CHAISES, COMPTOIR, ARTICLES DE DECORATION ET AUTRES) - DRPCR N°15/3FPT/2023			de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		
41	INSTALLATION ET MISE A NIVEAU DE LINFRASTRUCTURE RESEAU (SWITCH, AP, ROUTEURS, CABLAGES, PAREFEU, PABX, TELEPHONES...) POUR LES POLES DU 3FPT - DRPCR N°17/3FPT/2023	14 565 129 F CFA	SESAM INFORMATICS	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous en prenons bonne note.	Nous prenons acte
42	INSTALLATION ET MISE A NIVEAU DE LINFRASTRUCTURE RESEAU (SWITCH, AP, ROUTEURS, CABLAGES, PAREFEU, PABX, TELEPHONES...) POUR LES POLES DU 3FPT - DRPCR N°17/3FPT/2023	14 565 129 F CFA	SESAM INFORMATICS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de demande	Veiller à la mise en place d'un système de réception des demandes de PV
43	INSTALLATION ET MISE A NIVEAU DE LINFRASTRUCTURE RESEAU (SWITCH, AP, ROUTEURS, CABLAGES, PAREFEU, PABX, TELEPHONES...) POUR LES POLES DU 3FPT - DRPCR N°17/3FPT/2023	14 565 129 F CFA	SESAM INFORMATICS	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
44	INSTALLATION ET MISE A NIVEAU DE LINFRASTRUCTURE RESEAU (SWITCH, AP, ROUTEURS, CABLAGES, PAREFEU, PABX, TELEPHONES...) POUR LES POLES DU 3FPT - DRPCR N°17/3FPT/2023	14 565 129 F CFA	SESAM INFORMATICS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.



				007118 du 23 mars 2023 (na: 5)			
46	INSTALLATION ET MISE A NIVEAU DE LINFRASTRUCTURE RESEAU (SWITCH, AP, ROUTEURS, CABLAGES, PAREFEU, PABX, TELEPHONES...) POUR LES POLES DU 3FPT - DRPCR N°17/3FPT/2023	14 565 129 F CFA	SESAM INFORMATICS	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 7)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Il n'y a pas eu de retard, étant donné qu'il s'agit d'un marché de services.	S'assurer que les pénalités de retard sont appliquées même sur les marchés de services
48	INSTALLATION ET MISE A NIVEAU DE LINFRASTRUCTURE RESEAU (SWITCH, AP, ROUTEURS, CABLAGES, PAREFEU, PABX, TELEPHONES...) POUR LES POLES DU 3FPT - DRPCR N°17/3FPT/2023	14 565 129 F CFA	SESAM INFORMATICS	Réception non faite sur la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04. (na: 9)	Veiller au respect des conditions de réception	Pas de réception, il suffit juste d'attester que le service est fait.	Justement, l'attestation de service fait n'a pas été transmise à la mission
50	ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DES VEHICULES DU 3FPT - DRPCR N°12/3FPT/2023	92 576 373 F CFA	EXCELLENCE AUTO	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mentions "lue à haute voix et en séance publique"	Nous en prenons bonne note	Nous prenons acte
51	ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DES VEHICULES DU 3FPT - DRPCR N°12/3FPT/2023	92 576 373 F CFA	EXCELLENCE AUTO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de demande	Veiller à la mise en place d'un système de réception des demandes de PV
53	ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DES VEHICULES DU 3FPT - DRPCR N°12/3FPT/2023	92 576 373 F CFA	EXCELLENCE AUTO	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas



							indiqué
55	ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DES VEHICULES DU 3FPT - DRPCR N°12/3FPT/2023	92 576 373 F CFA	EXCELLENCE AUTO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire.
56	ACQUISITION DE CENTRALES TELEPHONIQUES (PABX OU IPBX) POUR LES POLES TERRITOIRES ET LEUR INTERCONNEXION AU SIEGE VIA VPN - DRPCR N°21/3FPT/2023	4 197 331 F CFA	E-TECNOLOGIES	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous en prenons bonne note	L'AC n'a pas fait de commentaire
57	ACQUISITION DE CENTRALES TELEPHONIQUES (PABX OU IPBX) POUR LES POLES TERRITOIRES ET LEUR INTERCONNEXION AU SIEGE VIA VPN - DRPCR N°21/3FPT/2023	4 197 331 F CFA	E-TECNOLOGIES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de demande	Veiller à la mise en place d'un système de réception des demandes de PV
58	ACQUISITION DE CENTRALES TELEPHONIQUES (PABX OU IPBX) POUR LES POLES TERRITOIRES ET LEUR INTERCONNEXION AU SIEGE VIA VPN - DRPCR N°21/3FPT/2023	4 197 331 F CFA	E-TECNOLOGIES	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
59	ACQUISITION DE CENTRALES TELEPHONIQUES (PABX OU IPBX) POUR LES POLES TERRITOIRES ET LEUR INTERCONNEXION	4 197 331 F CFA	E-TECNOLOGIES	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant		L'AC n'a pas fait de commentaire

	AU SIEGE VIA VPN - DRPCR N°21/3FPT/2023			et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		
61	CODIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS FINANCES PAR LE 3FPT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (EFPT) DE 2017 A 2022 - DRPCR N°20/3FPT/2023	27 517 600 F CFA	DELOITTE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous en prenons bonne note	Nous prenons acte.
62	CODIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS FINANCES PAR LE 3FPT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (EFPT) DE 2017 A 2022 - DRPCR N°20/3FPT/2023	27 517 600 F CFA	DELOITTE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de demande. Cf PV d'ouverture des plis envoyé par mail.	Nous prenons bonne note
64	CODIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS FINANCES PAR LE 3FPT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (EFPT) DE 2017 A 2022 - DRPCR N°20/3FPT/2023	27 517 600 F CFA	DELOITTE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 5)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
66	CODIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS FINANCES PAR LE 3FPT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE	27 517 600 F CFA	DELOITTE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant		L'AC n'a pas fait de commentaire

	FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (EFPT) DE 2017 A 2022 - DRPCR N°20/3FPT/2023			et le montant du marché à la DCMF en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	du marché à la DCMF conformément aux dispositions réglementaires.		
67	CODIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS FINANCES PAR LE 3FPT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (EFPT) DE 2017 A 2022 - DRPCR N°20/3FPT/2023	27 517 600 F CFA	DELOITTE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 8)	Veiller au respect des délais contractuels.	Étant donné qu'il s'agit d'un marché de services, il n'y a pas de livraison. C'est une mission sur site, et le marché est en cours d'exécution.	Veiller au respect des délais contractuels
68	CODIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS FINANCES PAR LE 3FPT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (EFPT) DE 2017 A 2022 - DRPCR N°20/3FPT/2023	27 517 600 F CFA	DELOITTE	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 9)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Étant donné qu'il s'agit d'un marché de services, il n'y a pas de livraison. C'est une mission sur site, et le marché est en cours d'exécution.	Veiller au respect des délais contractuels
70	CODIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS FINANCES PAR LE 3FPT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (EFPT) DE 2017 A 2022 - DRPCR N°20/3FPT/2023	27 517 600 F CFA	DELOITTE	Réception non faite sur la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04. (na: 11)	Veiller au respect des conditions de réception	Pas de réception, il suffit juste d'attester que le service est fait. Le marché est toujours en cours.	Il s'agit de la réception technique
73	RENOUVELLEMENT DE L'ESPACE CLOUD POUR UN SITE DE REPLICATION DE L'ENVIRONNEMENT SI - DRPCR N°22/3FPT/2023	14 916 248 F CFA	NETEXIO	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mentions "lue à haute voix et en séance publique"	Nous en prenons bonne note	L'AC n'a pas fait de commentaire

				des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)			
74	RENOUVELLEMENT DE L'ESPACE CLOUD POUR UN SITE DE REPLICATION DE L'ENVIRONNEMENT SI - DRPCR N°22/3FPT/2023	14 916 248 F CFA	NETEXIO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	il n'y a pas eu de demande.	Veiller à la mise en place d'un système de réception des demandes de PV
76	RENOUVELLEMENT DE L'ESPACE CLOUD POUR UN SITE DE REPLICATION DE L'ENVIRONNEMENT SI - DRPCR N°22/3FPT/2023	14 916 248 F CFA	NETEXIO	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
78	RENOUVELLEMENT DE L'ESPACE CLOUD POUR UN SITE DE REPLICATION DE L'ENVIRONNEMENT SI - DRPCR N°22/3FPT/2023	14 916 248 F CFA	NETEXIO	Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 8)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	L'enregistrement du marché relève de la responsabilité du titulaire. Le 3FPT n'effectuera le paiement qu'après réception du contrat dûment enregistré.	Veiller au respect des dispositions réglementaires
79	RENOUVELLEMENT DE L'ESPACE CLOUD POUR UN SITE DE REPLICATION DE L'ENVIRONNEMENT SI - DRPCR N°22/3FPT/2023	14 916 248 F CFA	NETEXIO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire

V.5.8 Constats relatifs aux DRPS

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
1	TRAVAUX DE	3 994 300 F CFA	ESCI	Défaut de respect	Veiller au respect des	C'est une DRP simple	Même si les DRPS

	RENOVATION DES CIRCUITS ELECTRIQUES SIEGE ET POLE OUEST - COTATION			du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	droits des candidats	donc dispensée de toute forme écrite conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Tous les candidats ont été consulté	sont dispensées de forme écrite, il est nécessaire de veiller au respect du principe d'égalité. Il s'agit d'un principe fondamental. Il s'agit d'un principe fondamental.
4	ENTRETIEN, MAINTENANCE REPARATION L'ASCENSEUR S_3FPT_024 ET DE -	2 000 000 F CFA	GK ASCENSEUR	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2)	Veiller au respect des droits des candidats	C'est une DRP simple alors dispensée de toute forme écrite conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Tous les candidats ont été consulté	Même si les DRPS sont dispensées de forme écrite, il est nécessaire de veiller au respect du principe d'égalité. Il s'agit d'un principe fondamental.
5	CABLAGE RESEAU POLE OUEST - T_3FPT_045	4 317 030 F CFA	IB INFORMATIQUE	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats	C'est une DRP simple alors dispensée de toute forme écrite. Tous les candidats ont été consulté	Même si les DRPS sont dispensées de forme écrite, il est nécessaire de veiller au respect du principe d'égalité. Il s'agit d'un principe fondamental.
7	ACQUISITION ACCESSOIRE DRONE MAVIC - F_3FPT_065	1 321 600 F CFA	SENLINK	Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 1)	Veiller au respect des droits des candidats	C'est une DRP simple alors dispensée de toute forme écrite conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif	Même si les DRPS sont dispensées de forme écrite, il est nécessaire de veiller au respect du principe d'égalité. Il s'agit



						aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. Tous les candidats ont été consulté	d'un principe fondamental.
V.5.9 Constats relatifs aux Avenants							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
V.5.10 Constats relatifs aux Accords-cadres							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse du 3FPT	Position de l'auditeur
4	Étude d'impact du financement des jeunes dans les bons de formation initiale (BFI) - C3040/23-DK	32 922 000 F CFA	EXPERTISE SENEGAL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous en prenons bonne note	L'AC n'a pas fait de commentaire.
6	Étude d'impact du financement des jeunes dans les bons de formation initiale (BFI) - C3040/23-DK	32 922 000 F CFA	EXPERTISE SENEGAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
8	Étude d'impact du financement des jeunes dans les bons de formation initiale (BFI) - C3040/23-DK	32 922 000 F CFA	EXPERTISE SENEGAL	Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 8)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	L'enregistrement du marché relève de la responsabilité du titulaire. Le 3FPT n'effectuera le paiement qu'après réception du contrat dûment enregistré.	Veiller au respect des dispositions réglementaires



9	Étude d'impact du financement des jeunes dans les bons de formation initiale (BFI) - C3040/23-DK	32 922 000 F CFA	EXPERTISE SENEGAL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas de commentaire.
10	Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles - C2631/23-DK	25 588 700 F CFA		Défaut de publication de l'avis d'AMI sur le portail en violation de l'article 56 du CMP (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	L'AMI est publié. Cf journal	L'AMI a été publié dans un journal mais pas sur le portail des marchés publics
12	Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles - C2631/23-DK	25 588 700 F CFA		Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
14	Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles - C2631/23-DK	25 588 700 F CFA		Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 5)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	L'enregistrement du marché relève de la responsabilité du titulaire. Le 3FPT n'effectuera le paiement qu'après réception du contrat dûment enregistré.	Veiller au respect des dispositions réglementaires
15	Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles - C2631/23-DK	25 588 700 F CFA		Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas de commentaire.
16	Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles - C2631/23-DK	25 588 700 F CFA		Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 7)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas de commentaire.



18	Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles - C2631/23-DK	25 588 700 F CFA		Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 9)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous en prenons bonne note	Nous prenons acte.
19	Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles - C2631/23-DK	25 588 700 F CFA		Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 10)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de demande. Cf. PV transmis	Veiller à la mise en place d'un système de réception des demandes de PV
21	Etude d'impact du financement de la formation continue des entreprises - C2632/23-DK	25 588 700 F CFA	SEMAGO	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous en prenons bonne note	Nous prenons acte.
23	Etude d'impact du financement de la formation continue des entreprises - C2632/23-DK	25 588 700 F CFA	SEMAGO	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
25	Etude d'impact du financement de la formation continue des entreprises - C2632/23-DK	25 588 700 F CFA	SEMAGO	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas de commentaire.
26	Etude d'impact du financement de la	25 588 700 F CFA	SEMAGO	Non-respect des délais de livraison	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas de commentaire.



	formation continue des entreprises - C2632/23-DK			en violation des dispositions contractuelles (na: 7)			
27	Etude d'impact du financement de la formation continue des entreprises - C2632/23-DK	25 588 700 F CFA	SEMACO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 8)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de demande. Cf. pv transmis par mail	Veiller à la mise en place d'un système de réception des demandes de PV
28	Avenant n° 1 au marché n° C0253/18 relatif aux services de consultant pour les études architecturales et techniques, l'élaboration du DAO et le suivi des travaux de construction et d'équipements du siège du 3FPT à Diamniadio - C2626/23-DK	30 023 058 F CFA		Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 1)	Veiller au respect des délais contractuels.	Au fait l'avenant ne portait pas sur les délais de livraison	Le constat porte sur l'exécution de tout le marché
29	Avenant n° 1 au marché n° C0253/18 relatif aux services de consultant pour les études architecturales et techniques, l'élaboration du DAO et le suivi des travaux de construction et d'équipements du siège du 3FPT à Diamniadio - C2626/23-DK	30 023 058 F CFA		Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 2)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		L'AC n'a pas de commentaire.
31	Avenant n° 1 au marché n° C0253/18 relatif aux services de consultant pour les études architecturales et techniques, l'élaboration du DAO et le suivi des travaux de construction et d'équipements du	30 023 058 F CFA		Réception non faite sur la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04. (na : 4)	Veiller au respect des conditions de réception	Une attestation de service fait a été établie par le responsable du projet.	L'attestation de service fait n'a pas été incluse dans votre réponse



	siège du 3FPT à Diamniadio - C2626/23-DK						
32	Avenant n° 1 au marché n° C0253/18 relatif aux services de consultant pour les études architecturales et techniques, l'élaboration du DAO et le suivi des travaux de construction et d'équipements du siège du 3FPT à Diamniadio - C2626/23-DK	30 023 058 F CFA		Paie ment d'avance de démarrage exigée une caution d'ég al montant en violation de l'article 94 du CMP. (na : 5)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires	Il n'y a pas eu de paiement d'avance de démarrage, les paiements sont effectués conformément au calendrier de paiement.	Nous avez omis de joindre à votre réponse les preuves des paiements faits
35	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE ET L'APUREMENT DES COMPTES COMPTABLES 2016 à 2022 - DP N°1/3FPT/2023	29 254 000 F CFA	CABINET IBRAHIMA DIAGNE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
36	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE ET L'APUREMENT DES COMPTES COMPTABLES 2016 à 2022 - DP N°1/3FPT/2023	29 254 000 F CFA	CABINET IBRAHIMA DIAGNE	Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na : 4)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	L'enregistrement du marché relève de la responsabilité du titulaire. Le 3FPT n'effectuera le paiement qu'après réception du contrat dûment enregistré.	Veiller au respect des dispositions réglementaires
38	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE ET L'APUREMENT DES COMPTES COMPTABLES 2016 à 2022 - DP N°1/3FPT/2023	29 254 000 F CFA	CABINET IBRAHIMA DIAGNE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 6)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de demande.	Veiller à la mise en place d'un système de réception des demandes de PV
39	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE ET L'APUREMENT DES COMPTES COMPTABLES 2016 à	29 254 000 F CFA	CABINET IBRAHIMA DIAGNE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que		L'AC n'a pas de commentaire.



	2022 - DP N°1/3FPT/2023			ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 7)	la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		
42	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE DES PROCEDURES ET UNE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES - DP N°7/3FPT/2023	29 618 000 F CFA	CABINET IBRHIMA DIAGNE	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
43	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE DES PROCEDURES ET UNE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES - DP N°7/3FPT/2023	29 618 000 F CFA	CABINET IBRHIMA DIAGNE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de demande.	Veiller à la mise en place d'un système de réception des demandes de PV
44	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE DES PROCEDURES ET UNE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES - DP N°7/3FPT/2023	29 618 000 F CFA	CABINET IBRHIMA DIAGNE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 5)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas de commentaire.
47	SÉLECTION D'UN BUREAU D'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION DU SIÈGE SOCIAL ET DES PÔLES DU 3FPT - DP N°8/3FPT/2023	29 960 200 F CFA	CABINET AGTS SENEGAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na : 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	La notification renseigne sur le motif : non-attribution, attribution, rejet	La notification indique juste le rejet, l'attributaire et le montant du marché. Le motif de rejet n'est pas indiqué
49	SÉLECTION D'UN	29 960 200 F CFA	CABINET AGTS	Défaut	S'assurer que les	L'enregistrement du	Veiller au respect



	BUREAU D'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION DU SIÈGE SOCIAL ET DES PÔLES DU 3FPT - DP N°8/3FPT/2023		SENEGAL	d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na : 5)	marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts	marché relève de la responsabilité du titulaire. Le 3FPT n'effectuera le paiement qu'après réception du contrat dûment enregistré.	des dispositions réglementaires
51	SÉLECTION D'UN BUREAU D'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION DU SIÈGE SOCIAL ET DES PÔLES DU 3FPT - DP N°8/3FPT/2023	29 960 200 F CFA	CABINET AGTS SENEGAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na : 7)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Il n'y a pas eu de demande	Veiller à la mise en place d'un système de réception des demandes de PV
52	SÉLECTION D'UN BUREAU D'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION DU SIÈGE SOCIAL ET DES PÔLES DU 3FPT - DP N°8/3FPT/2023	29 960 200 F CFA	CABINET AGTS SENEGAL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na : 8)	Veiller à la transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP conformément aux dispositions réglementaires.		L'AC n'a pas fait de commentaire



VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre

La Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) avait fait objet d’audit par l’ARCOP en 2023, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l’époque.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES		
RECOMMANDATIONS	SUIVI	DES RECOMMANDATIONS
Le 3FPT devra veiller à la transmission de l'acte de nomination des membres de la CM et des copies des attestations de prise de connaissances de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	Appliqué	
La note portant mise en place de la Cellule de passation des marchés doit préciser la position hiérarchique de celle-ci. La Cellule doit être une entité autonome rattachée à la Direction générale.	Non appliqué	
Le 3FPT doit verser au dossier la preuve de la transmission à l'ARMP et à la DCMP des rapports trimestriels et annuel pour nous assurer du respect des dispositions de l'arrêté 00865 du 22.01.2015portant organisation de la CPM.	Appliqué	
Le 3FPT doit veiller à la publication à bonne date de l'AGPM conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP ;	Non appliqué	
Le 3 FPT doit procéder au reversement de la quote-part de 50% des produits de vente de DAO à l'ARMP et classer les reçus de reversement dans les dossiers.	Non appliqué	
Le 3FPT doit revoir les parties du manuel des procédures concernant les seuils et les attributs de la Commission des marchés	Non appliqué	
La PRM chargée de conduire la procédure de passation et de signer le marché au nom de l'AC doit approuver les PV d'attribution provisoire. Notons que l'article 12 de la directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégation de service public dans l'UEMOA stipule que " la personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.	Non appliqué	
Le 3FPT doit s'assurer de la couverture (par une retenue ou caution) de la garantie de 12 mois prévue dans les CCAP pour se prémunir de tout risque	Situation rencontrée	non
Veiller à définir les pénalités de retard de manière claire et précise	Non appliqué	
La PRM chargée de conduire la procédure de passation et de signer le marché au nom de l'AC doit approuver les PV d'attribution provisoire.	Non appliqué	
Veiller à la diligence des procédures entre le dépôt des offres et la livraison par souci d'efficacité	Situation rencontrée	non
Le 3FPT doit s'assurer de la couverture (par une retenue ou caution) de la garantie de 12 mois prévue dans les CCAP pour se prémunir de tout risque	Situation rencontrée	non
La PRM chargée de conduire la procédure de passation et de signer le marché au nom de L'AC doit approuver les PV d'attribution provisoire.	Non appliqué	
Veiller à la diligence des procédures entre le dépôt des offres et la livraison par souci d'efficacité	Situation rencontrée	non

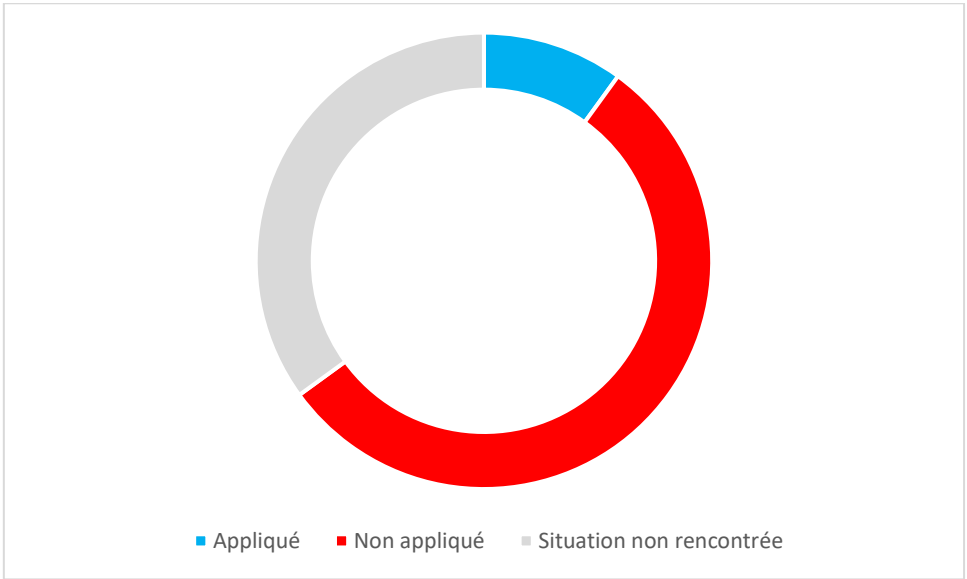


Veiller au respect de délais d'exécution des marchés ;	Non appliqué	
Veiller prévoir des clauses de garantie dans les dossiers pour se prémunir des risques.	Situation rencontrée	non
Veiller prévoir des clauses de garantie dans les dossiers pour se prémunir des risques.	Situation rencontrée	non
Veiller au respect de délais d'exécution des marchés ; appliquer des pénalités	Non appliqué	
Veiller prévoir des clauses de garantie dans les dossiers pour se prémunir des risques.	Non appliqué	
S'assurer que l'offre du consultant ne comporte de droits d'enregistrement qui sont à la charge du titulaire (article 150 du CMP) et procéder aux corrections nécessaires le cas échéant.	Situation rencontrée	non

VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	2
Non appliqué	11
Situation non rencontrée	7

VI.3 Représentation graphique





VII. STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES	AOO (3)	AOR (2)	DRP (9)	CR	DRPS (6)	Avenant (1)	PI (7)	TOTAL (28)
Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.	0	0	3		0	0	1	4
Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP	3	0	0		0	0	0	3
Défaut d'enregistrement du marché dans les délais en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts	2	0	3		0	0	4	9
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	3	0	9		0	0	6	18
Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres	0	0	9		0	0	8	17
Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	0	2	0		0	0	0	2
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	3	0	0		0	0	3	6
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	0	0	0		0	0	2	2
Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP	0	0	0		5	0	0	5
Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	0	0	3		0	0	3	6
Non-respect du délai réglementaire entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêt de la liste restreinte	3	0	0		0	0	0	3
Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23 avril-2020 portant comptabilité publique ou paiement d'une avance de démarrage sans exiger une caution d'égal montant	0	0	1		0	0	1	2
TOTAL	AOO (14)	AOR (2)	DRP (28)	CR	DRPS (5)	Avenant (0)	PI (28)	77



VIII. Liste des marchés audités

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Étude d'impact du financement des jeunes dans les bons de formation initiale (BFI)	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	AMI	C3040/23-DK	32 922 000 F CFA	EXPERTISE SENEGAL
2	Sélection d'un cabinet chargé de l'étude sur l'impact du financement de la formation des GIE et organisations professionnelles	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	AMI	C2631/23-DK	25 588 700 F CFA	
3	Etude d'impact du financement de la formation continue des entreprises	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	AMI	C2632/23-DK	25 588 700 F CFA	SEMACO
4	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 02	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0310/23-DKY2	29 216 800 F CFA	ORANGE BUSINESS SERVICES
5	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 01	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0309/23-DKY1	61 556 025 F CFA	SONATEL
6	Acquisition de serveurs plus licences et d'outils de sécurités informatiques en trois (03) lots : lot 03	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0311/23-DKY3	17 797 403 F CFA	SYSROAD
7	RELANCE « F_3FPT_020 » ACQUISITION DE VEHICULES ET DE MOTOS LOT 1	MARCHES DE FOURNITURES	BUDGET 3FPT	AOR	AOR N°2/3FPT/2023 X1	20 540 000 F CFA	LA SENEGALAISE DE LAUTO
8	RELANCE « F_3FPT_020 » ACQUISITION DE VEHICULES ET DE MOTOS LOT 2	MARCHES DE FOURNITURES	BUDGET 3FPT	AOR	AOR N°2/3FPT/2023 X2	29 900 000 F CFA	CAETANO FORMULA
9	Avenant n° 1 au marché n° C0253/18 relatif aux services de consultant pour les études architecturales et techniques, l'élaboration du DAO et le suivi des travaux de construction et d'équipements du siège du 3FPT à Diamniadio	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Budget Interne	AVENANT	C2626/23-DK	30 023 058 F CFA	
10	Avenant au marché n° S0210/21 relatif à l'assurance maladie et multirisque professionnelle en deux lots : Lot 1 (assurance maladie)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AVENANT	S1865/23-DK	58 338 000 F CFA	
11	FOURNITURES DE TOUS SUPPORTS IMPRIMES SUR PAPIERS ET BACHES	MARCHES DE FOURNITURES	BUDGET 3FPT	DRPCR	DRPCR N°10/3FPT/2023	24 874 900 F CFA	NDIOUROUL COMMUNICATION
12	FOURNITURES ET INSTALLATIONS DE MATERIELS ARTISANAUX (TABLEAUX D'ART, BUFFETS, TABLES,	MARCHES DE FOURNITURES	BUDGET 3FPT	DRPCR	DRPCR N°15/3FPT/2023	18 364 399 F CFA	SATARA SUARL



	CHAISES, COMPTOIR, ARTICLES DE DECORATION ET AUTRES)						
13	ACQUISITION DE CENTRALES TELEPHONIQUES (PABX OU IPBX) POUR LES POLES TERRITOIRES ET LEUR INTERCONNEXION AU SIEGE VIA VPN	MARCHES DE FOURNITURES	BUDGET 3FPT	DRPCR	DRPCR N°21/3FPT/2023	4 197 331 F CFA	E-TECNOLOGIES
14	RENOUVELLEMENT DE L'ESPACE CLOUD POUR UN SITE DE REPLICATION DE L'ENVIRONNEMENT SI	MARCHES DE FOURNITURES	BUDGET 3FPT	DRPCR	DRPCR N°22/3FPT/2023	14 916 248 F CFA	NETEXIO
15	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE ET L'APUREMENT DES COMPTES COMPTABLES 2016 à 2022	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	BUDGET 3FPT	DRPCR	DP N°1/3FPT/2023	29 254 000 F CFA	CABINET IBRAHIMA DIAGNE
16	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REVUE DES PROCEDURES ET UNE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	BUDGET 3FPT	DRPCR	DP N°7/3FPT/2023	29 618 000 F CFA	CABINET IBRHIMA DIAGNE
17	SÉLECTION D'UN BUREAU D'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION DU SIÈGE SOCIAL ET DES PÔLES DU 3FPT	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	BUDGET 3FPT	DRPCR	DP N°8/3FPT/2023	29 960 200 F CFA	CABINET AGTS SENEGAL
18	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION D'UN VILLAGE 3FPT DANS LE CADRE DU CONSEIL PRESIDENTIEL A THIES DU 6 AU 10 FEVRIER 2023	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BUDGET 3FPT	DRPCR	DRPCR N°1/3FPT/2023	26 762 400 F CFA	DIMENSIONS SUARL
19	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ARCHIVAGE PHYSIQUE, L'EXTERNALISATION ET LA CONSERVATION DES ARCHIVES DU 3FPT	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BUDGET 3FPT	DRPCR	DRPCR N°6/3FP/2023	24 721 000 F CFA	SESA ARCHIVES
20	INSTALLATION ET MISE A NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE RESEAU (SWITCH, AP, ROUTEURS, CABLAGE, PAREFEU, PABX, TELEPHONES...) POUR LES POLES DU 3FPT	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BUDGET 3FPT	DRPCR	DRPCR N°17/3FPT/2023	14 565 129 F CFA	SESAM INFORMATICS
21	ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DES VEHICULES DU 3FPT	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BUDGET 3FPT	DRPCR	DRPCR N°12/3FPT/2023	92 576 373 F CFA	EXCELLENCE AUTO
22	CODIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS FINANCES PAR LE 3FPT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (EFPT) DE 2017 A 2022	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BUDGET 3FPT	DRPCR	DRPCR N°20/3FPT/2023	27 517 600 F CFA	DELOITTE
23	TRAVAUX DE RENOVATION DES CIRCUITS ELECTRIQUES SIEGE ET POLE OUEST	MARCHES DES TRAVAUX	BUDGET 3FPT	DRPS	COTATION	3 994 300 F CFA	ESCI
24	CABLAGE RESEAU POLE OUEST	MARCHES DES TRAVAUX	BUDGET 3FPT	DRPS	T_3FPT_045	4 317 030 F CFA	IB INFORMATIQUE
25	ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN	MARCHES DE FOURNITURES	BUDGET 3FPT	DRPS	F_3FPT_021	1 872 660 F CFA	GIE ROBISOL



26	ACQUISITION ACCESSOIRE DRONE MAVIC	MARCHES DE FOURNITURES	BUDGET 3FPT	DRPS	F_3FPT_065	1 321 600 F CFA	SENLINK
27	CONCEPTION ET CONFECTION DE TOTEM ET DE BRANDING	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BUDGET 3FPT	DRPS	DRPS	1 770 000 F CFA	NDIOUROUL COMMUNICATION
28	ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DE L'ASCENSEUR	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BUDGET 3FPT	DRPS	S_3FPT_024	2 000 000 F CFA	GK ASCENSEUR
TOTAL						684 073 856 F CFA	